N° 14 09 08

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,
Le vingt deux septembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, CORNETI, FRAUX, ALLANIC, CHERON, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, HUCHET, CAZIN, BELLIOT, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

16 septembre 2014

A l'exception de :
Madame SOBRAQUES-BRAYE qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE,
Monsieur SIMON qui a donné pouvoir à Monsieur SAILLANT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Date du Conseil Municipal

22 septembre 2014

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame HUCHET est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

8/ CONCESSION DES PLAGES DE PORNICHET – EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE

RAPPORTEUR : Monsieur BEAUREPAIRE, adjoint au Maire

EXPOSÉ :

Les plages de Pornichet ont été concédées à la commune jusqu'au 31 décembre 2008. Jusqu'à cette date, la commune a perçu les redevances d'occupation des lots de plage. L'Etat a, ensuite, directement délivré à l'ensemble des exploitants des plages, des autorisations d'occupation temporaires jusqu'en 2009. Depuis, les exploitants actuels de la plage occupent sans titre le domaine public, moyennant le versement d'une indemnité à l'Etat. En parallèle, la commune de Pornichet continue de prendre à sa charge l'entretien des plages et les coûts afférents.

Le 30 mai 2014, Monsieur le Préfet a adressé un courrier au Maire l'informant de son intention de mettre en place une concession, communale ou privée, ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages de Pornichet tel que le prévoit le décret du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, afin d'y maintenir une activité économique balnéaire et pour régulariser la situation administrative de ses occupants.

Conformément aux articles R2124-1 à R2124-43 du Code général de la propriété des personnes publiques, et plus précisément l'article R2124-21, le Préfet sollicite la collectivité afin de connaître sa volonté d'exercer ou non son droit de priorité pour l'attribution de la concession des plages de Pornichet.

Il ressort des dispositions du décret «plage» n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, codifié aux articles R2124-13 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques que lorsque le concessionnaire est une collectivité territoriale, l'attribution des sous-traités d'exploitation est soumise à la procédure de délégation de service public, moyennant quelques adaptations liées à la nature des sous-traités (R2124-31).

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents --- 31

Votants ----- 33

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

N° 14 09 08

Les textes prévoient en outre que, sur le territoire des stations classées disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne, sur une période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L311-6 du Code du tourisme, le concessionnaire peut demander au Préfet un agrément valable pour la durée de la concession pour autoriser le maintien en place des installations de plage au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession. Le Préfet ne peut délivrer cet agrément qu'après que la commune d'implantation de la concession se soit déclarée favorable par une délibération motivée.

La commune de Pornichet souhaite continuer à gérer les modalités d'entretien des plages et de manière générale la gestion des plages situées sur son territoire. La commune souhaite en effet conserver la maîtrise des activités se déroulant sur les plages, sans que la concession en soit confiée à un opérateur privé, afin de garantir le niveau et la qualité du service public offert aux usagers.

La commune souhaite par ailleurs préserver les activités économiques balnéaires indispensables à l'animation d'une commune touristique.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
⇨Vu le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'exercer son droit de priorité à l'attribution de la concession des plages situées sur son territoire.
- Se déclare favorable au maintien en place toute l'année des établissements de plage conformément à l'article R2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- Précise que la délibération sera transmise aux services de l'Etat, notamment aux services en charge du domaine public maritime.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE PORNICHET ★ LOIRE-ATLANTIQUE ★

Jean-Claude PELLETEUR